PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté n°2026/CAB/734 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

VU le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

VU le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 sur l'emploi du feu dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP-BREEC-113 en date du 03 juin 2016 relatif aux lâchers de ballons et aux lâchers de lanternes volantes dans le département de la Vienne ;

VU le décret du 08 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2026-SG-SGAD-050 du 12 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

VU le plan Vigipirate, maintenu au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate, maintenu au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ; que la prégnance de la menace terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT l'appel à manifester effectué par le collectif « Gilets Jaunes », relayé sur les réseaux sociaux ainsi que par les collectifs « Solidaires Étudiant·e·s 86 », « MJCF 86 », « Le temps des luttes » et « La Force Lycéenne », visant à se mobiliser le 31 octobre 2026 dans la continuité des rassemblements du 17 octobre et du 24 octobre 2026 relatifs à la vie chère, notamment sur la commune de Poitiers et aux abords du péage autoroutier de Poitiers-Sud, situé sur la commune de Fontaine-le-Comte ;

CONSIDÉRANT que cet appel à manifester s'inscrit dans la continuité des mobilisations du 06 octobre, du 17 octobre et du 24 octobre 2026, lesquelles désignaient l'État comme « le vrai ennemi » et encourageaient les manifestants à confluer ensemble afin de « lutter, d'arracher des pavés et de les balancer et de recommencer ! » ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un mouvement social d'ampleur national, les étudiants et les lycéens, depuis le 29 septembre 2026, convergent vers les établissements scolaires et les institutions publiques afin d'ancrer la lutte pour la défense du service public scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 1er octobre 2026, les forces de sécurité intérieure ont fait l'objet de plusieurs tirs de mortiers et de projectiles incendiaires, dans le cadre d'un rassemblement ayant mobilisé 1600 individus sur la commune de Poitiers, dont un cortège de 400 personnes aux abords du lycée Victor Hugo, situé à proximité immédiate de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 03 octobre 2026, des individus ont notamment tenté d'incendier le lycée du Dolmen, situé sur la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 07 au 08 octobre 2026, des individus ont tenté d'incendier le lycée Aliénor d'Aquitaine, situé sur la commune de Poitiers ;

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

CONSIDÉRANT les nombreux tirs de projectiles divers, d'engins incendiaires, tels que des cocktails molotov, et de mortiers, ainsi que les incendies et dégradations ayant eu lieu aux abords de plusieurs établissements scolaires de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que par son ampleur, l'intensité des affrontements et la concentration des incidents constatés, à Poitiers, lors des dernières manifestations, cette journée de mobilisation du 31 octobre est « à risque » et appelle une à vigilance particulière.

CONSIDÉRANT la probable convergence de militants radicaux provenant des départements limitrophes du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que la présence probable de nombreux militants « ultras » risque d'entraîner des troubles importants à l'ordre public, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers et autour des grands axes routiers de la commune ; que ce rassemblement peut entraîner des dégradations et des heurts avec les forces de l'ordre et exposer les personnes et les biens à des menaces et dommages ;

CONSIDÉRANT que les modes d'actions employés par ces militants peuvent engendrer des troubles à l'ordre public en particulier avec l'usage de mortiers ;

CONSIDÉRANT les risques de débordements tels que des feux de poubelles, voiture incendiées, incendies, usage de mortiers, dégradations, tags, lancers de projectiles ;

CONSIDÉRANT que plusieurs centaines d'éléments radicaux ont tenté de bloquer le rond-point de la Porte de Paris, notamment au moyen de barrières et de poubelles en mettant le feu à plusieurs d'entre elles ;

CONSIDÉRANT notamment qu'en date du 17 octobre 2026, les forces de sécurité intérieure déployées dans le cadre de la sécurisation de la manifestation ont fait l'objet de plusieurs tirs de mortiers par des individus cagoulés et masqués ; qu'à cette même date de nombreux feux de poubelles ont été initiés aux moyens d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT le risque de destruction, de détérioration et de dégradation de biens publics et privés à l'occasion de cette mobilisation, notamment dans le centre-ville de la commune de Poitiers ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des appels sur les réseaux sociaux encourageant les participants aux rassemblements du 31 octobre 2026 à « se déguiser » et à « faire peur », cette fête d'Halloween se trouve ainsi « détournée » de son caractère festif

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

et familial en incitant les participants à se mobiliser en vue de commettre des dégradations sur des biens publics et privés, des heurts et des provocations ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités d'Halloween est traditionnellement marquée par des rassemblements sur la voie publique et des déplacements en soirée et durant la nuit ; que, dans ce contexte de violences sus-énoncées, cette période est de nature à accroître les risques de réitération de tels agissements ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que le risque d'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans un contexte de forte tension rencontré par les établissements hospitaliers est susceptible de grever l'accès aux soins des populations ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique ou la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente et de transport ;

CONSIDÉRANT que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne ; que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'achat, la vente, la détention et le transport des artifices divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits :

- **du vendredi 30 octobre 2026 à 08h00 au dimanche 01 novembre 2026 à 08h00 dans le département de la Vienne ;**

Article 2 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs dûment déclarés en mairie sur des espaces privés l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdit :

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

- **du samedi 31 octobre 2026 à 08h00 au dimanche 01 novembre 2026 à 08h00 dans le département de la Vienne ;**

Article 3 : les dispositions et les périodes énoncées aux articles 1 et 2 s'appliquent également aux artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 à 3.

Article 5 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans le département de la Vienne, durant la période énoncée à l'article 1, sauf nécessité dûment justifiée ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux des forces de sécurité intérieure. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 6 : La vente, le transport et la détention de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sont interdits dans le département de la Vienne, durant la période énoncée par l'article 1.

Article 7 : L'usage de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sont interdits dans le département de la Vienne, durant la période énoncée par l'article 2.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'information du public est assurée comme suit :
- publication au recueil des actes administratifs ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le sous-préfet de l'arrondissement Montmorillon, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le directeur interdépartemental

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

de la police nationale de la Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'une copie sera communiquée aux communes concernées.

Poitiers, le 29 octobre 2026,

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale,



Murièle BOIREAU

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ANNEXE

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Mise en ligne le : 30/10/2026 08:41 (Europe/Paris)
Collectivité : Biard
https://www.ville-biard.fr/documents_administratifs/85225